

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. LEBON Claude, Maire.

Présents : M. LEBON Claude, Mme COLLAS Patricia, M. DAMBRINE Yves, M. GAURET Frédéric, Mme NEUDORFF Christiane, M. GERBAULT Claude, M. DEBRAY Bernard, M. DESCORSIERS Pascal, Mme JOSEPH Marie Gladisse, Mme BROHON Véronique, M. LE PAPE Yannick, Mme ABOT Mireille, M. HORALA Czeslaw, Mme BARBIER Danièle, M. DUVAL Etienne, M DANNE Emmanuel

Excusée : Mme BERTRAND Lucie a donné pouvoir à M. DANNE Emmanuel

Absents : M. LEVASSEUR Jean-Yves, M. MAGNY Tite-Louis

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

À l'unanimité des présents et des représentés, Mme Christiane NEUDORFF a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du CGCT.

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 29/10/2025
- ✓ Convention territoriale globale (CTG) - 2025 / 2028 - Territoire de l'ARC - Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise
- ✓ Avenant à la convention tripartite la Maison pour Tous - les Clefs du château et la coordination des MJC en Hauts-de-France : intégration de la commune de Béthisy St Pierre
- ✓ Signature des actes administratifs : délégation à un adjoint
- ✓ Emprise alignement rue de la Liberté : acquisition des parcelles C1678, 1719, 1720
- ✓ ARC : attribution de compensation définitive suite à la prise de compétence « ruissellement »
- ✓ ARC : BILAN à 6 ANS du PLUIH de l'ARC
- ✓ ARC : répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025 (FPIC)
- ✓ ARC : service commun des archives de Compiègne et son agglomération - convention de mise à disposition d'un(e) archiviste
- ✓ Durée d'amortissement des immobilisations
- ✓ Décision modificative : amortissement des subventions d'équipement versées - travaux d'éclairage public
- ✓ Décisions du maire : restauration Église-consultation maîtrise d'œuvre ; virement de crédits ; souscription d'un emprunt-travaux de voirie

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 29 OCTOBRE 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve le procès-verbal du 29 octobre 2025.

2. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - 2025 / 2028

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

REFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

- IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- PRÉCISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,
- DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

Le maire précise que c'est une convention qui concerne toutes les communes de l'agglomération, et qui recense les différents besoins, pistes d'actions et propositions concernant la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

3. AVENANT À LA CONVENTION TRIPARTITE LA MAISON POUR TOUS - LES CLEFS DU CHÂTEAU ET LA COORDINATION DES MJC EN HAUTS-DE-FRANCE : INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE BÉTHISY ST PIERRE

Depuis le 01/01/2025, les communes de St Sauveur, St Vaast de Longmont et Verberie ont défini une base de collaboration partenariale avec la Maison pour tous - les CLEFS du château avec le soutien de la coordination des MJC en Haut-de-France.

Cette collaboration s'appuie sur la mise en œuvre d'une démarche d'éducation populaire et l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs.

La commune de Béthisy Saint Pierre a émis le souhait de rejoindre ce partenariat.

Il est précisé que cela va produire une économie d'échelle abaissant le pourcentage de la participation de la commune de St Sauveur à 17.44 % (initialement 30%).

Les nouvelles dispositions impliquent la rédaction d'un avenant N°1 à la convention tripartite initiale.

Considérant l'avis favorable du COPIL du 24/09/25 pour l'intégration de la commune de Béthisy St Pierre dans le projet global,

Vu les articles de l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2029,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Autorise le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention Pluriannuelle d'objectifs et de financement dans le cadre d'une démarche associative d'éducation populaire entre les communes de St Sauveur, Béthisy Saint Pierre, Saint Vaast de Longmont, Verberie, la coordination des MJC en Haut-de-France et la Maison pour tous - les CLEFS du château.

4. SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS : DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'Article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'Article L1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Article L1311-13 du Code général des Collectivités territoriales stipule que Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Etienne DUVAL demande si cette loi est récente et pourquoi cette délibération est proposée maintenant.

Le maire répond que cette proposition est en lien avec le point suivant, afin de permettre d'authentifier un acte en lieu et place d'un notaire et ainsi d'économiser des frais de notaire et le code général des collectivités territoriales permet cette procédure.

Yannick Le Pape explique que cette procédure est possible dans le cas de l'établissement d'un acte simple qui ne requiert pas l'expertise d'un notaire.

Etienne Duval demande des explications sur le point suivant avant ce vote.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ACCORDE délégation de signature à l'adjoint à l'urbanisme, pour signer les actes administratifs au nom de la Commune.

5. EMPRISE ALIGNEMENT RUE DE LA LIBERTÉ : ACQUISITION DES PARCELLES C1678, 1719, 1720

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir des parcelles situées rue de la Liberté, afin de régulariser les emprises d'alignement de la rue.

Sont concernées :

- la parcelle C n°1678 d'une contenance de 41 centiares.
- les parcelles C n°1719 et C n°1720 d'une contenance cadastrale de 26 centiares et 17 centiares. (Elles sont issues de la division de la parcelle C 1679 suivant le Document d'Arpentage à publier n°712J numéroté par le cadastre le 17/04/2024)

Soit une contenance cadastrale totale de 84 centiares.

Les parcelles concernées appartiennent à Madame Françoise JOUIN. Celle-ci prend à sa charge l'acte de transfert de propriété qui sera effectuée en la forme administrative.

L'acquisition est consentie pour le prix de 1 euro du m², soit 84 ca x1 = 84 euros (quatre-vingt-quatre euros).

Etienne DUVAL : pourquoi la mairie doit-elle acquérir ces parcelles pour procéder à l'alignement ? Frédéric Gauret indique que les 84 m² en question sont sur le trottoir. Cette acquisition permettra une régularisation, cette partie du trottoir ayant été réalisée sur la parcelle de Mme JOUIN. Il existe d'autres situations similaires sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- DECIDE d'acquérir les parcelles C n°1678, C n°1719 et C n°1720 d'une contenance totale de 84 centiares au prix de quatre-vingt-quatre euros ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles dont l'acte sera dressé par acte administratif ;
- DIT que les frais, honoraires occasionnés par l'établissement de l'acte administratif sont à la charge de Madame Françoise JOUIN.

6. ARC : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE SUITE À LA PRISE DE COMPÉTENCE « RUISELLEMENT »

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 07/10/2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Sauveur au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 9 638 € calculée de la manière suivante :

- Attribution de Compensation initiale : 9 968 €
- Compétence Ruissellement : - 330 €
- Attribution de Compensation définitive : 9 638 €

À noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectué au 1er juillet 2025 (mi-année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Emmanuel DANNE demande quels sont les travaux effectués sur St Sauveur.

Le maire répond qu'il n'y a pas eu de ruissellements observés. Toutes les communes ne sont pas concernées par ces problèmes. Mais elles contribuent néanmoins au titre de la solidarité.

Ceslaw HORALA s'interroge sur des endroits tels que la Cavée Bergeron, rue Pierre Lacaille et près de la pharmacie rue Léo Lagrange qui auraient pu être touchés par ce problème.

Yves Dambrine indique qu'actuellement il n'y a pas de besoins recensés. Si tel était le cas à l'avenir, cela pourrait être pris en charge par l'ARC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- ✓ APPROUVE l'attribution de compensation définitive telle que présentée ci-dessus,
- ✓ PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

7. ARC : BILAN À 6 ANS DU PLUIH DE L'ARC

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvée le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvée le 1er juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvée le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025. Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de St Sauveur souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

- **En matière d'habitat** : sans remarques
- **En matière économique** : sur la zone des Pré Moireaux, projet d'implantation en cours de réalisation de la société selfstockage

➤ En matière de mobilité : plan vélo ARC 2021-2026-traversée intramuros de St Sauveur. Les différentes hypothèses de tracés ont fait l'objet d'observations (en terme de foncier, de sécurité, et de coût prévisionnel largement dépassé). La dernière éventualité concernant le jalonnement de la rue Pasteur sur 1 km n'est pas du tout appropriée en terme de sécurité pour les cyclistes, au regard de la topographie de la chaussée. (Une très grande partie de la rue Pasteur ne permet pas le croisement de véhicules).

Même si cela doit prendre quelques années du fait de l'acquisition de foncier nécessaire, un autre projet doit être envisagé afin d'éviter des dépenses inutiles.

Cela impliquerait un cout plus élevé mais dont l'utilité serait réelle. Le prochain plan vélo 2027-2032 devrait prendre en compte ce nouveau projet.

Avis favorable de la commission urbanisme du 10 décembre 2025.

Czeslaw Horala indique que l'association St Sauveur à Pleins Poumons avait travaillé sur le sujet il y a plusieurs années. Il fait part de sa déception de voir ce projet reporté sur le plan vélo 2027-2032 et décide de s'abstenir sur ce point.

Véronique Brohon demande si la commune n'était pas prioritaire.

Le maire indique qu'il n'était pas envisageable d'accepter un jalonnement rue Pasteur pour les cyclistes avec les risques que cela comporte.

Czeslaw Horala déplore que les raccordements de pistes cyclables n'aient pas continué.

Le maire explique que l'ARC a aménagé des pistes cyclables de communes à communes ; Mais pas de pistes cyclables pour traverser les communes.

L'objet de ce plan est de permettre la traversée des communes avec des pistes cyclables intramuros. Les circuits proposés nécessitent des coûts très importants, supérieurs à l'estimation.

- Cout initial estimé par l'ARC pour St Sauveur = 250 000 €
- 1 ml = 200 €, soit 200 000 € pour un kilomètre

Ainsi la proposition de la commune implique des coûts plus importants.

Bernard Debray : 3 mètres de large pour les voies cyclables, est-ce bien nécessaire ?

Le maire répond que le plan de l'Arc bénéficie de 80 % de fonds européens. Mais l'Europe impose des critères dont celui de la largeur de voie de 3 m.

➤ En matière de protection de l'environnement : sans remarques

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu les observations formulées par la Commune ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

- APPROUVE les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées.

8. ARC : RÉPARTITION DÉROGATOIRE DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2025 (FPIC)

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- la répartition du droit commun,
- la dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du versement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Est annexée à la présente délibération la fiche d'information FPIC nécessaire au calcul de la répartition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

❖ DÉCIDE :

- d'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- la prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

❖ PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

9. ARC : SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE COMPIÈGNE ET SON AGGLOMÉRATION - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN(E) ARCHIVISTE

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a créé un service commun chargé des archives.

Il peut être sollicité ponctuellement, pour les besoins des communes membres qui le souhaiteraient, pour du conseil en archivage, des opérations de tri, classement en commune ainsi que la rédaction d'inventaire.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l'ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que ce dernier a désormais vocation à assurer des prestations d'archivage pour les communes de l'Agglomération intéressées, définies ainsi :

- classement
- éliminations réglementaires
- préparation d'inventaires et la mise à jour des inventaires existants
- récolelement réglementaire
- conseil et rangement des pièces contenant les archives

Considérant le calcul tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes à savoir : Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€/heure,

Considérant que les opérations de récolelement sont estimées à 15 heures de travail,

→ soit un montant de 360 €,

Considérant que les opérations de classement sont estimées à 18 heures de travail,

→ soit un montant de 432 €,

Il est proposé à l'Assemblée de faire appel au concours du service mutualisé des archives de Compiègne et son Agglomération et de signer la convention liée.

Le maire ajoute que le coût était beaucoup plus important lorsque la commune faisait appel à un prestataire privé. De plus, le travail d'archivage effectué par les services de l'ARC est de qualité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

Entendu le rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif à cette affaire.

10. DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, le Maire précise qu'il s'agit de la méthode linéaire au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement commence à la date de la mise en service du bien. Si celui-ci commence en cours d'exercice, la première et la dernière annuité sont calculées au prorata temporis.

Il indique ensuite que la durée de l'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante.

Lors de la mise en place de la nomenclature M57, le conseil municipal a précisé dans sa délibération du 5 avril 2023, qu'il n'y aurait pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipements versées, mais sans en préciser la durée.

Etienne Duval : demande une information relative aux subventions d'équipement qui sont des dépenses et non pas des recettes.

Il est répondu que les équipements relatifs à l'éclairage public appartenant au syndicat d'électricité Sézéo, c'est lui qui organise et régle les travaux. Charge à la commune de participer en reversant une subvention d'équipement au Sézéo : c'est donc une dépense. Et celle-ci doit faire l'objet d'un amortissement.

Il est donc proposé à l'Assemblée de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées :

Nature comptable M57	Catégorie de biens amortissables en nomenclature M57	Durée d'amortissement en années
204xx1	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel et études	5
204xx2	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	20
204xx3	Subventions d'équipement versées - projet d'infrastructure d'intérêt national	20
204114	Subventions d'équipement versées à l'Etat - voiries	20
204115	Subventions d'équipement versées à l'Etat - Monuments historiques	20

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus

11. DÉCISION MODIFICATIVE : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La commune a transféré la compétence éclairage public au syndicat d'électricité SEZEO (délibération du 13/02/2023).

Les travaux d'électricité réglés au SEZEO, sont imputés à l'article 204182 - subventions d'équipement versées - et doivent être amortis :

Travaux d'électricité	Montant annuel des amortissements
rénovation LED	1 437,36 €
mise en sécurité	282,81 €
éclairage public rue Aristide Briand	996,59 €
TOTAL	2 716,75 €

Les écritures comptables relatives à l'amortissement de ces opérations n'ayant pas été inscrites au budget 2025, il convient de procéder à une décision modificative comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant
042	6811	+ 3 000	040	2804182	+ 3 000

Les comptes 021 et 023 (virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement) sont modifiés en conséquence (- 3000).

Accord unanime du conseil municipal

12. DÉCISIONS DU MAIRE

❖ Restauration Église-consultation maîtrise d'œuvre

Le rapport de l'analyse des offres relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'Église -tranche ferme et tranche optionnelle- indique que l'offre du groupement SOCREA/ECOVI répond aux critères demandés. Le montant s'élève à 60 620,09 €HT.

Le marché est donc attribué à SOCREA/ECOVI.

Suite à la demande d'Etienne DUVAL, rappel des estimations tranche ferme et tranche optionnel et % de maîtrise d'œuvre

❖ Ajustement de crédits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 05/04/2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, et autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. (Article 3).

Considérant les ajustements à apporter dans la section de fonctionnement,

Le maire décide d'inscrire les crédits supplémentaires suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant
012	6478	+ 19 445	75	75888	+ 19 445

❖ Souscription d'un emprunt-travaux de voirie

La commune a consulté plusieurs établissements bancaires pour obtenir un prêt destiné à financer en partie les travaux de la rue Aristide Briand.

Après examen des différentes propositions, il apparaît plus prudent de se positionner sur un emprunt à taux fixe, au regard des incertitudes politiques et budgétaires actuelles.

Vu la délibération n°2020/15 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant le maire de procéder, jusqu'à un montant inférieur ou égal à 300 000 €, lors du vote des budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

Le maire DECIDE :

- De contracter et de signer auprès de la banque postale un emprunt de 80 000 € destiné à financer les travaux de trottoirs PMR de la rue Aristide Briand.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A Montant du contrat de
Prêt	: 80 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 10 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements décrits ci-dessus Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 80 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/01/2026 , en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,38 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement : 100,00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h53

Le Maire : Claude LEBON

La secrétaire de séance : Christiane NEUDORFF



